

Commission de **protection**
du **territoire agricole** du Québec

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

GUIDE POUR REMPLIR :

le formulaire de déclaration d'exercice d'un droit

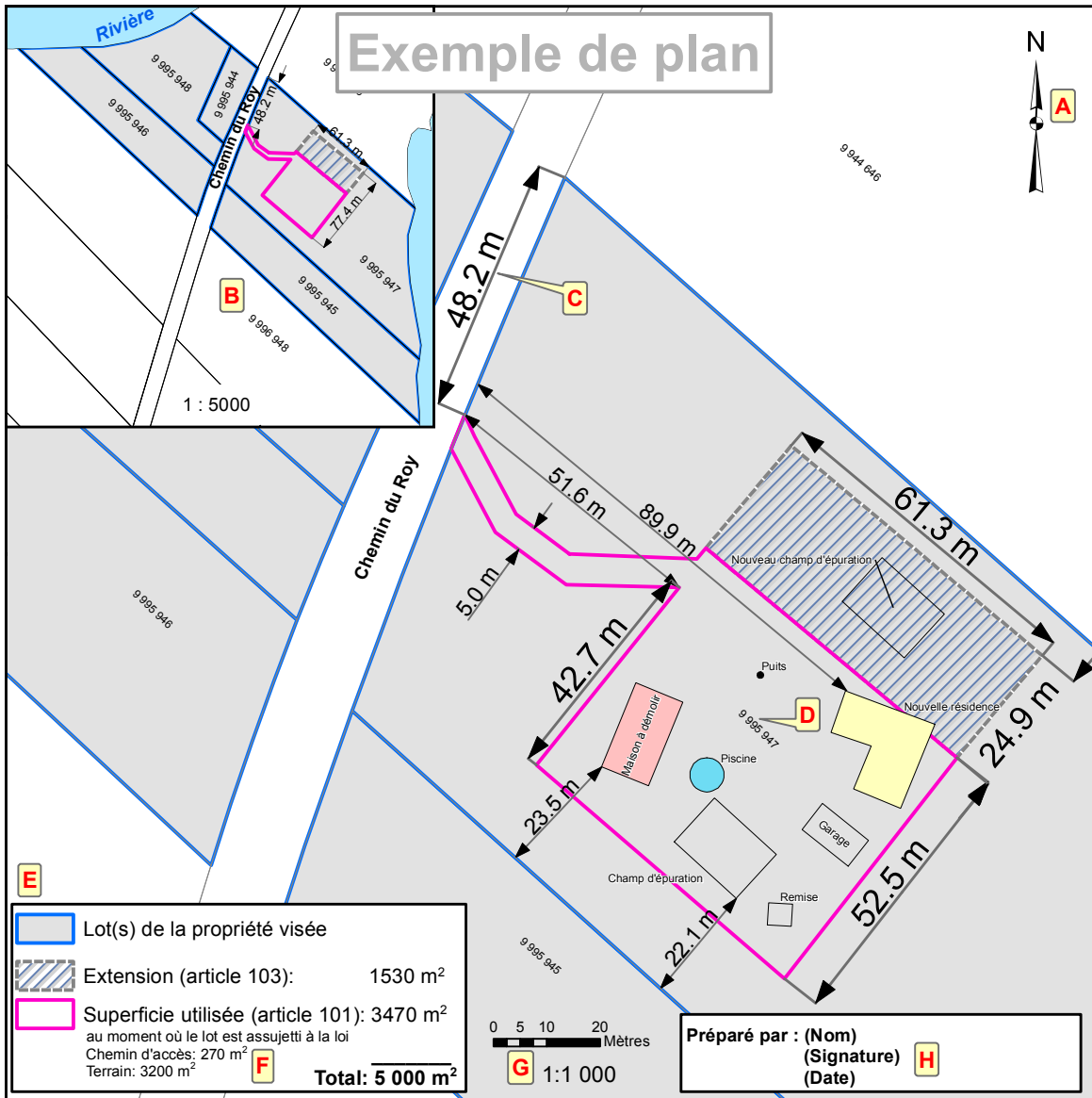
OU

le document de vérification d'un droit

EXEMPLE DE PLAN

Vous devez joindre à votre formulaire de déclaration d'exercice d'un droit ou à votre document de vérification d'un droit, un plan localisant précisément votre projet.

Voici ci-dessous un exemple de plan qui illustre de façon détaillée les éléments pertinents à indiquer sur le plan à joindre, lesquels s'avèrent essentiels à la bonne compréhension du dossier que vous soumettez.



- Exemples d'éléments à indiquer sur le plan :**
- A** Une flèche indiquant le nord
 - B** Un croquis de la propriété du déclarant
 - C** Un point de rattachement pour localiser la partie visée sur la propriété (exemple: 48,2 m du chemin public)
 - D** Les numéros des lots visés et ceux à proximité
 - E** Une légende avec les superficies pertinentes concernées
 - F** La superficie de chacune des parties visées
 - G** L'échelle du plan
 - H** Les informations concernant la conception du plan

PROCÉDURE DE TRANSMISSION

IMPORTANT

Vous êtes invité à conserver pour vos dossiers, une copie de l'ensemble des documents joints à la présente demande, car ils ne vous seront pas retournés. L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

La Commission recommande de lui faire parvenir les documents par voie électronique en utilisant le service disponible via la page d'accueil du site Internet www.cptaq.gouv.qc.ca, en cliquant sur [Transmettre des pièces électroniques](#), à l'exception du paiement qui doit être transmis par la poste, accompagné du numéro de la transaction électronique. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : [Accueil/Documents/Frais applicables](#).

Le transfert électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents en support papier ne respectent pas les formats indiqués dans le tableau suivant ou lorsque les documents ont plus de 25 pages.

FORMAT DES DOCUMENTS

Document	Électronique*	Papier
Plan	Fichiers géoréférencés : ➤ SHP (Shapefile) ➤ DXF ➤ DWG, etc. et : ➤ Format PDF	8,5 x 11 pouces 8,5 x 14 pouces 11 x 17 pouces
Autres documents	PDF	8,5 x 11 pouces 8,5 x 14 pouces 11 x 17 pouces

* formats recommandés

ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE ET DU PAIEMENT

Commission de protection du territoire agricole du Québec
 200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 4X6

POUR INFORMATION

info@cptaq.gouv.qc.ca

Québec : 418 643-3314 ou sans frais 1 800 667-5294

Longueuil : 450 442-7100 ou sans frais 1 800 361-2090

LEXIQUE

Note : Les explications qui suivent ne constituent pas des définitions légales. Elles visent à faciliter la compréhension des formulaires et à vulgariser certains termes utilisés.

Termes	Explications
Accessoire	<p>Un accessoire est une utilisation non-agricole qui est à l'usage du droit acquis. Que ce soit un droit résidentiel, commercial ou institutionnel, lorsqu'on délimite une superficie de droit acquis, tous les accessoires à son usage doivent être inclus dans la superficie soit : accessoires présents à l'entrée en vigueur de la Loi, accessoires ajoutés depuis et accessoires projetés. Voici des exemples d'accessoires ; puits, fosse septique, puisard, installations septiques, cabanon, piscine, terrain de tennis, lac aménagé, potager, etc.</p> <p>➤ Il est fortement recommandé d'inclure tous les accessoires à votre plan afin de faciliter et accélérer le traitement de votre dossier.</p>
Aliénation	<p>Transfert du droit de propriété, ex. : vente, cession, donation, partage, déclaration d'apport en société, déclaration de transmission immobilière, succession, etc.</p>
Art. 40	<p>La personne physique visée par le premier alinéa doit personnellement remplir toutes les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) doit avoir l'agriculture pour principale occupation sur ce lot (ex. : temps consacré dans l'exploitation, principale source de revenu), 2) doit être propriétaire du lot où la résidence doit être construite, 3) doit pratiquer l'agriculture sur ce lot 4) doit construire pour elle-même, son enfant ou son employé. <p>La personne morale ou la société d'exploitation agricole doit remplir toutes les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir un actionnaire ou un sociétaire ayant l'agriculture pour principale occupation (ex. : temps consacré dans l'exploitation, principale source de revenu) 2) être elle-même ou un actionnaire ou un sociétaire, propriétaire du lot où la résidence doit être construite 3) cet actionnaire ou sociétaire doit pratiquer l'agriculture sur ce lot 4) la résidence doit être construite pour cet actionnaire ou sociétaire ou son enfant ou pour l'employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation 5) Doit avoir l'agriculture comme activité principale déclarée au Registraire des entreprises du Québec ou une activité connexe (ex. : élevage, grande culture, acériculture, sylviculture, porcherie, élevage de volaille, ferme laitière, culture en serre, etc.)
Attestation municipale	<p>Lettre signée par un officier municipal attestant de la date d'entrée en vigueur du ou des règlements d'emprunts autorisant les services d'aqueduc et d'égout d'un chemin public adjacent au lot visé par la déclaration.</p>
Contigu et réputé contigu	<p>Des lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune constituée par plus d'un point. Ils sont réputés contigus dans les cas où ils seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis reconnue par la Loi.</p>
Déclarant	<p>Personne qui prétend à un droit ou un privilège.</p>
Décret	<p>Acte administratif de l'État qui établit la date d'entrée en vigueur de la zone agricole sur un territoire désigné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{er} décret 9 novembre 1978, Basses-terres du Saint-Laurent et de l'Outaouais. ➤ 2^e décret 5 avril 1980, Communauté régionale de l'Outaouais et Saint-Louis-de-Gonzague du Cap-Tourmente. ➤ 3^e décret 13 juin 1980 Beauce et Cantons de l'Est, Saguenay et Lac-Saint-Jean, Abitibi et Témiscamingue, Côte-du-Sud (1^{ère} partie). ➤ 4^e décret 24 octobre 1980, Comté de Rivière-du-Loup. ➤ 5^e décret 19 juin 1981, Basses-Laurentides, Charlevoix, Côte-du-Sud (2^e partie), Bas-Saint-Laurent, Péninsule de la Gaspésie. ➤ 6^e décret 7 novembre 1981, Outaouais et les Laurentides, Haute-Côte-Nord, Îles-de-la-Madeleine, Territoires non organisés au sud du 50^e parallèle de latitude nord. <p>Pour plus de précisions, consultez la section « Documents » du site Internet www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : Accueil/Documents/Décrets des six régions désignées.</p>

Termes	Explications
Documents financiers	Déclaration de revenus, relevés fiscaux, états financiers, relevé de paie, relevé d'emploi, T4, T5, Relevé 1, etc.
Échelle	Rapport moyen entre la distance réelle mesurée sur la surface terrestre et la distance mesurée sur le plan. Par exemple, une distance de 1 centimètre (cm) sur un plan dont l'échelle est de 1/1000 correspond à une distance de 10 mètres (m) sur le terrain. Aussi, l'échelle peut être inscrite comme suit : 1 cm = 10 m.
Lotissement	Le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot, ne visant pas une opération cadastrale.
Mandataire	Si le déclarant le désire, il peut nommer un représentant pour l'assister dans la production de sa déclaration ou sa vérification d'un droit. Généralement, le mandataire a une bonne maîtrise de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Si le déclarant choisi d'être représenté par un mandataire, c'est avec cette personne que la Commission communiquera pour toute question ou demande de documents.
Organisme publique	Une commission scolaire ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)</i> , ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.
Plan à l'échelle	Un plan fait à l'échelle, daté et signé, l'échelle utilisée pour sa confection, indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public, ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la Loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit ou remplacé sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 et 103 de la Loi, le plan doit de plus identifier avec précision la superficie de droits reconnus visée à l'article 101 de la Loi, la localisation des usages à des fins autres que l'agriculture et les distances les séparant des lignes de lots et du chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle le déclarant prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi, le cas échéant.
Superficie	Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares. 1 hectare = 10 000 mètres carrés ou 2,92 arpents carrés ou 2,47 acres ou 107 640 pieds carrés. 1 mètre carré = 10,76 pieds carrés.
Titre de propriété	Document qui certifie la propriété ex. : acte de vente, déclaration de transmission, déclaration d'apport, etc. N'est pas une hypothèque, ni une offre d'achat ou un testament. Le titre de propriété doit porter l'indication de la date et du numéro de publication au Registre foncier du Québec.
Vérification d'un droit	Vérification de l'existence d'un droit personnel ou réel relatif à une propriété. Il ne s'agit pas d'une déclaration requise par la <i>Loi</i> pour faire émettre un permis de construction ou pour aliéner une superficie de droit acquis. La réponse que vous obtiendrez ne vaut que pour le moment où le droit a été vérifié et sera établie en fonction des preuves que vous aurez fournies et que nous aurons vérifiées. La réponse émise pour une vérification de droit n'est pas contestable.